

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le vendredi 26 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 18 septembre 2014, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, Christian RAGU, en l'absence de Mme la Maire, Elisabeth DAILLY.

**ÉTAIENT PRESENTS :**

M. RAGU, Mme BORDE, M. MEUNIER, Mme BATREAU, Mme CORMON, M. GAUTRELET, M. BERNARD, Mme BOUFFENY, M. VOISIN, M. COLINET, Mme RICHARD, Mme AOUT, M. ROUSSEAU, Mme MANDON, M. COUGOLIC, Mme PICHETTO, M. GARCIA, M. JACSON, Mme BOURDIER, M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, Mme BAUTHIAN, M. SIRONI, M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN

**POUVOIRS :**

Mme DAILLY à M. RAGU  
Mme MOREAU à Mme BORDE

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. COLINET**

\*\*\*\*\*

*Le Conseil Municipal effectue une minute de silence en la mémoire d'Hervé Gourdel.*

M. RAGU indique ne pas avoir reçu de demande de modification sur le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2014, il est donc adopté en l'état.

**INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

M. RAGU présente le rapport.

Considérant le jugement du Tribunal Administratif intervenu en juin 2014 modifiant la composition du Conseil Municipal,

Considérant la démission de Monsieur Yannick RAVENEL,

M. Philippe ECHEVIN est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal,

M. Gérard JACSON est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

**AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET AMENDEMENT**

M. RAGU présente le rapport.

Mme BAUTHIAN demande s'il y aura de nouvelles élections après la mise en place.

M. RAGU répond que pour le moment, ce n'est pas un point prioritaire. Désormais, si une intercommunalité venait à modifier son périmètre, la législation utilisée aux dernières élections et qui permettait une représentation dérogeant à la règle de droit commun ne sera plus permise. Cette règle veut que cette représentation reste proportionnelle au nombre d'habitants.

M. HELIE demande si les Maires de Boissy-sous-St-Yon, St-Yon et Lardy, qui sont actuellement vice-présidents de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, seront également vice-présidents de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ou bien simplement conseillers communautaires.

M. RAGU répond que pour l'instant ce point qui est encore moins prioritaire n'a pas été abordé.

Mme DAMON dit qu'il serait intéressant, dans le cas où il y aurait de nouvelles élections, d'envisager de nouvelles compétences de délégations des vices-présidents.

M. RAGU répond que tout cela n'est pas prioritaire, la priorité étant la faisabilité du projet.

M. ISHAQ demande si tous les membres du conseil communautaire pourront participer à l'élaboration de ce projet.

M. RAGU répond que les communes devront valider ce projet qui a fait l'objet d'un vote à l'unanimité lors du dernier Conseil Communautaire.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le projet de refonte de la carte intercommunale de la Région Ile de France, tel que présenté à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale dans sa séance du 28 août 2014,

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**DONNE** un avis réservé sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale en Ile-de-France, en tant qu'il constitue de nouveaux ensembles aux proportions qui laissent à supposer que la notion de bassin de vie n'est plus prise en compte, au seul bénéfice d'un objectif démographique,

**PREND ACTE** du souhait des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et St-Yon de rejoindre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, qui se trouve située dans leur continuité territoriale, dès lors que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais verrait son périmètre modifié,

**DONNE** un avis favorable à cette perspective d'intégration dans le périmètre communautaire.

**APPROUVE**, selon document joint, la demande d'amendement au projet de schéma régional présenté à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France le 28/08/2014.

### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

M. RAGU informe le Conseil Municipal qu'après renseignements pris auprès de la Préfecture, il n'est pas nécessaire de délibérer une nouvelle fois pour ce point.

### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

M. RAGU présente le rapport.

Suite au jugement du Tribunal Administratif intervenu en juin 2014, la composition du Conseil Municipal a été modifiée. Ainsi, la fixation du nombre d'administrateurs ainsi que l'élection de ses membres doivent être délibérées.

Les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles rappellent les dispositions applicables à la composition des centres communaux d'action sociale. Ainsi, outre son

Président, siègent en nombre égal des membres élus au sein du Conseil et des membres nommés par la Maire. Doivent obligatoirement siéger :

- un membre représentant des associations familiales désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- un représentant des associations de handicapés

Il est donc demandé au Conseil Municipal, de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- La Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**M. RAGU** informe le Conseil Municipal de la demande de la liste Etréchy bleu Marine de porter à 10 le nombre d'administrateurs. La position de la majorité mise en place reste la même et propose au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre d'administrateurs.

Vu les articles L. 123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif modifiant la composition du Conseil Municipal,

Considérant la proposition de Madame la Maire de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, par **26 voix POUR** et **3 CONTRE** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

**FIXE** à 8 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale répartis comme suit :

- La Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 4 membres nommés par la Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Famille

#### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**M. RAGU** présente le rapport.

Ce Conseil d'administration étant composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, il comptabilise au minimum 8 membres, 16 étant le maximum.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2014 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil Municipal décide de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS, soit :

- 3 sièges pour la liste Etréchy avec vous
- 1 siège pour la liste Etréchy ensembles et solidaires.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2014 fixant à 8 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant les listes présentées,

**APRES VOTE A BULLETIN SECRET**, le Conseil Municipal,

ELIT ses représentants comme suit :

- Christine BORDE : **21 voix POUR**
- Sylvie RICHARD : **21 voix POUR**
- Emmanuel COLINET : **21 voix POUR**
- Michel SIRONI : **5 voix POUR**

#### **DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL / SYNDICAT POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA GENDARMERIE DE LARDY**

M. RAGU présente le rapport.

Suite au jugement du Tribunal Administratif intervenu en juin 2014, la composition du Conseil Municipal a été modifiée. Ainsi, les représentants du Conseil au Syndicat pour la gestion et l'entretien de la gendarmerie de Lardy doivent être redésignés.

La prise en charge progressive par la Communauté de Communes de compétences jusqu'à lors exercées par des Syndicats a amené, soit la dissolution de droit de certains d'entre eux (*Syndicat d'Etudes et de Programmation du Canton d'Etréchy, Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité du Canton d'Etréchy, Syndicat du Plateau de Mauchamps, Syndicat Intercommunal pour la création et gestion d'une extension du Centre de Loisirs d'Etréchy*), soit leur transformation en Syndicats Mixtes au sein desquels la représentation des communes est substituée par celle de la Communauté de Communes.

Ne subsiste à ce jour qu'un seul Syndicat Intercommunal pour lequel il reste appartenir aux Communes membres le soin de désigner leurs représentants.

Il s'agit du Syndicat pour la Construction et la Gestion de la Gendarmerie de Lardy, dont l'objet consiste à mettre à la disposition de la Gendarmerie les locaux pour l'activité et le logement, puis à en assurer l'entretien.

Etréchy est représentée au sein de ce Syndicat par :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion de la Gendarmerie de Lardy,

Considérant le jugement du Tribunal Administratif modifiant la composition du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil au sein dudit syndicat

Considérant les candidatures reçues,

**APRES VOTE A BULLETIN SECRET**, le Conseil Municipal,

**ELIT** ses représentants comme suit :

**Titulaires :**

- Christian RAGU : **22 VOIX**
- Vincent COUGOLIC : **22 VOIX**

**Suppléants :**

- Gérard JACSON : **25 VOIX**
- Michel ROUSSEAU : **25 VOIX**

**COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

**M. RAGU** présente le rapport.

Afin de favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats locaux et de renforcer la légitimité démocratique de l'intercommunalité, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 établit de nouvelles règles en matière électorale. En effet, les conseillers communautaires, jusque-là élus par le Conseil Municipal, sont désormais désignés directement par les électeurs en même temps et sur le même bulletin de vote que les conseillers municipaux.

Le législateur a également introduit, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, un nouvel article L5211-40-1 au CGCT, lequel dispose que : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine ».

Ainsi la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde nous demande de bien vouloir désigner, par le biais d'une délibération, les membres participant aux commissions intercommunales, précisant que seule la qualité de conseiller municipal suffit pour faire acte de candidature.

Afin de respecter au mieux la représentation du Conseil Municipal, il est proposé que 3 places soient réservés à la liste Etréchy ensembles et solidaires et que 2 places soient réservées à la liste Etréchy bleu marine.

**M. ISHAQ** demande si les commissions sont ouvertes à tous les conseillers.

**M. RAGU** répond que les règles ne sont pas modifiées. Il peut être difficile d'être trop nombreux aux réunions. Les commissions disposent de représentants des conseillers d'Etréchy et les comptes rendus sont consultables.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment l'article L5211-40-1,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013,

Considérant les candidatures déposées,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**ADOPTÉ** la composition des commissions communautaires suivantes :

<i>Commission Finances</i>	<i>Christophe VOISIN Chloé BOURDIER Michel SIRONI</i>
<i>Commission Enfance Jeunesse</i>	<i>Julien GAUTRELET Sylvie RICHARD François HELIE</i>
<i>Commission Environnement</i>	<i>Jean Claude BERNARD Marjse AOUT Catherine DAMON</i>
<i>Commission Communication- Maintien à domicile</i>	<i>Christine BORDE Patricia CORMON François HELIE</i>
<i>Commission Travaux</i>	<i>Véronique BATREAU Emmanuel COLINET Ishaham ISHAQ</i>

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE**

**M. RAGU** présente le rapport.

Les élus de la Communauté souhaitent étendre les compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans le domaine de l'aménagement numérique. Ce transfert de compétence est sollicité par le Département, en sa qualité de Maître d'Ouvrage pour le déploiement du Haut Débit sur le territoire essonnien. Le Conseil Général de l'Essonne a effectivement entrepris d'élaborer un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) qui prévoit le déploiement progressif de la fibre sur la totalité du territoire. Ce faisant, le Conseil Général a décidé que ses partenaires techniques et financiers sur le terrain seraient nécessairement des Groupements de Communes (Communautés de Communes ou d'Agglomération). Cela suppose donc que les statuts autorisent ce partenariat.

Concernant notre Communauté, les statuts ne lui ayant pas conféré cette compétence, il convient de procéder la modification nécessaire comme suit :

#### **ARTICLE 14 – AUTRES COMPETENCES**

**Aménagement numérique.** La Communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien.

Le reste sans changement.

**Mme BAUTHIAN** demande quel est le vice-président qui aura cette compétence.

**M. RAGU** répond que ce sera **M. CABOT**.

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition d'extension des compétences de la Communauté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les modifications statutaires portant sur l'extension de compétences comme suit :

## ARTICLE 14 – AUTRES COMPETENCES

**Aménagement numérique.** La Communauté intervient aux côtés de la Région Ile de France et du Département de l'Essonne pour le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique élaboré pour le territoire essonnien.  
Le reste sans changement.

### ACQUISITION DE TERRAINS - Espaces Naturels et Sensibles Parcelles C n°100

M. BERNARD présente le rapport.

Mme et M. VIVIER sont propriétaires de la parcelle boisée référencée comme suit :

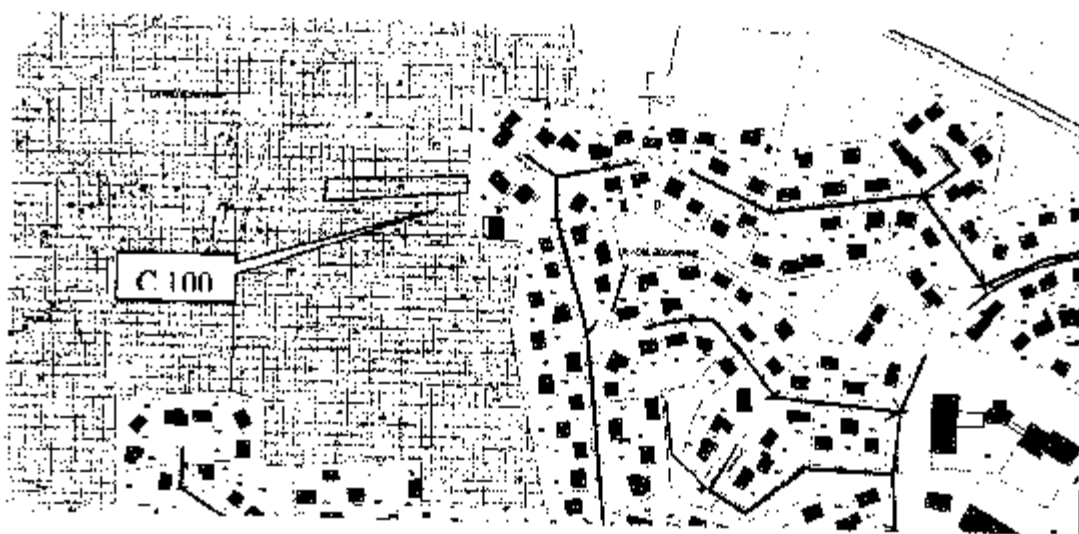
Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Zonage POS	ENS
C n°100	1403	La Vauboisienne	N EBC*	oui

N EBC\* zone N naturelle à protéger en raison des paysages boisés EBC espaces boisés classés.

Ce bien est situé dans la zone de préemption des espaces naturels sensibles créée par le département de l'Essonne.

Un accord est intervenu entre Mme et M. VIVIER et la commune sur la base de 1,54€ le m<sup>2</sup> soit un montant total arrondi à 2 200 euros

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle C n°100 d'une contenance de 1403m<sup>2</sup>, pour un montant total de 2200 euros et à signer l'acte notarié



Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant l'accord amiable entre la Commune et Mme et M. VIVIER propriétaires de la parcelle cadastrée C 100 sis au lieu-dit la Vauboisienne d'une contenance de 1403m<sup>2</sup>

Considérant que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus est répertoriée au titre des espaces naturels sensibles par délibérations du conseil général de l'Essonne en date du 28/06/1995 et du 22/06/2000,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain afin de mettre en œuvre la politique de protection des espaces boisés, pour les parcelles classées au titre des espaces naturels et sensibles,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée désignée ci-dessus pour une contenance de 1403m<sup>2</sup> et pour un montant de 2200 euros.

**AUTORISE** la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition sera inscrite au budget 2014.

**DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**  
**Acquisition parcelle classée au titre des Espaces Naturels et Sensibles**

**M. BERNARD** présente le rapport.

Par délibération en date du 23 Mai 2005, le Conseil Général de l'Essonne a adopté le principe d'aide aux communes dans le cadre des acquisitions foncières au titre des espaces naturels et sensibles.

Le projet d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C n°100 appartenant à Mme et M. VIVIER est éligible à l'aide départementale au taux de 50% du montant estimé par les services fiscaux.

Par courrier en date du 04/08/14, le service du Domaine a estimé la valeur vénale dudit bien à 2200€.

Pour cette opération, la subvention départementale pourrait s'élever à un montant de 1100€.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'autoriser la Maire à solliciter l'aide départementale pour l'acquisition de la parcelle désignée comme suit et classée au titre des espaces naturels et sensibles :

C N° 100 sise au lieudit la VAUBOISIENNE

**M. HELIE** demande s'il arrive que les demandes de subvention faites par la commune soient refusées.

**M. RAGU** répond qu'en général elles ne sont pas refusées étant donné que ce sont des sommes relativement modestes qui sont demandées.

Vu la délibération en date du 25 février 1999 du Conseil Général de l'Essonne adoptant le principe d'aide aux communes dans le cadre des acquisitions foncières au titre des espaces naturels et sensibles et complétée le 23 mai 2005,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 04/ 08/2014 estimant le montant de la transaction à 2200 euros,

Considérant le projet d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée comme suit :

C N° 100 sise au lieudit la VAUBOISIENNE

Considérant que le taux de subvention pouvant être accordé par le Département s'établit à 50% du montant estimé par les services fiscaux, soit pour cette opération un montant de subvention s'élevant à 1100€.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** la Maire à solliciter l'aide départementale pour l'acquisition de la parcelle sus désignée et classée au titre des espaces naturels et sensibles.



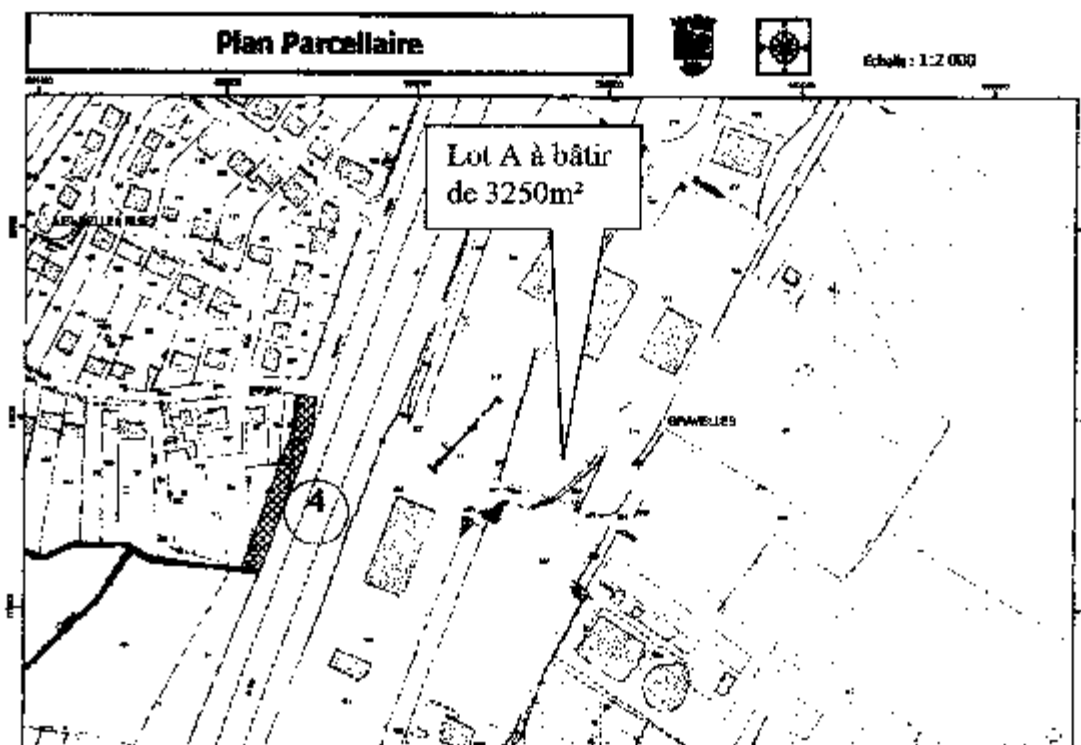
## VENTE TERRAIN NON BATI sis 18 rue des tulipiers

**M. BERNARD** présente le rapport.

Par délibération en date du 18 octobre 2013, le conseil municipal avait approuvé le principe de vendre le lot A issu de la division foncière du terrain communal sis au lieudit Gravelles rue des tulipiers pour un montant de 175 000 euros soit un prix au m<sup>2</sup> de 53,84 euros et d'une contenance de 3250m<sup>2</sup>.

Il s'avère que le prix validé par le conseil municipal ne correspond plus au prix du marché immobilier dans ce parc d'activités. En effet, les dernières transactions ont connu une baisse de plus de 30% par rapport aux ventes des années 2011 et 2012. C'est pourquoi et conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, une nouvelle demande d'évaluation a été faite auprès du service du Domaine qui a estimé par avis en date du 8 juillet 2014 la valeur vénale du bien à 45€ le m<sup>2</sup> avec une marge de négociation de 10%.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la Maire à réaliser la cession des parcelles communales cadastrées n° ZD 634-636-638 d'une contenance de 3250 m<sup>2</sup> pour la somme de 135 000 euros.



**M. RAGU** ajoute que c'est une opération qui devrait se dérouler assez rapidement.

**Mme DAMON** dit que l'année dernière, un hôtel devait se construire à cet endroit. Mme DAMON demande donc pourquoi cela ne s'est pas fait et si cela est dû au prix.

**M. BERNARD** répond qu'il est probable que ce soit dû à un problème financier. Pour la vente de ce bien, le prix de départ estimé à 150.000 € était un handicap, c'est pourquoi il a été envisagé une réévaluation plus en rapport avec le prix du marché.

L'acquéreur a pour but d'installer une petite entreprise de logistique pour le transport de pièces automobiles. Néanmoins l'acquéreur n'envisage pas une construction dans l'immédiat. Donc la vente n'est pas liée à un projet de construction précis pour le moment.

**M. HELIE** dit que l'acquéreur pourrait donc acheter ce terrain pour en faire une plus-value ultérieurement.

**M. BERNARD** répond que ce terrain est tout de même limité par le zonage donc cela n'est sûrement pas son but.

**M. RAGU** précise que les acquéreurs pour ce terrain ne se bousculent pas.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Domaine en date du 8 juillet 2014,

Considérant le plan de division établi par le géomètre expert COGERAT,

**APRES DELIBERATION**, le conseil municipal, avec **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHIEVIN)

**APPROUVE** le principe de vente du terrain communal sis 18 rue des Tulipiers cadastré comme suit : ZD n°636-634-638 pour une contenance de 3250m<sup>2</sup> moyennant un prix de 135 000 euros.

**AUTORISE** la Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte notarié ou toutes pièces afférentes,

**PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

#### **INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR**

**M. RAGU** présente le rapport.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les receveurs des communes sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ; ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une indemnité dont le mode de calcul est fixé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité s'établit sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, hors opérations d'ordre, et afférentes aux trois derniers exercices précédents.

Sur la base de ce calcul, M. JAOUEN, receveur, a fait connaître le montant brut de l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre, qui s'établit à 1.070,26 € (soit 975,46 € net)

Il est proposé au Conseil de prendre une délibération pour décider de l'octroi de cette indemnité de conseil à M. JAOUEN, en lui affectant un taux compris entre 0 et 100.

**Mme DAMON** demande si cela est une récompense pour le travail effectué.

**M. RAGU** répond que sa participation a été particulièrement efficace dans le cadre de nombreux dossiers de recouvrements.

**Mme DALMAN** ajoute qu'il reçoit des paiements pour cela et qu'il perçoit également des indemnités différentielles très conséquentes, ces primes existant déjà dans le cadre de ses fonctions.

**M. RAGU** répond qu'il a énormément travaillé pour la commune au cours de ces deux dernières années compte tenu des difficultés administratives consécutives à des mobilités de personnel, mais que bien évidemment chaque conseiller a le libre choix.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant les missions de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable rendus auprès de la Mairie d'Etréchy,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, avec **25 voix POUR**, **3 voix CONTRE** et **1 ABSTENTION**,

**DECIDE** d'accorder l'attribution d'une indemnité de conseil au taux de 100 % au titre de l'année 2014 à **M. Fabrice JAOUEN**, Receveur Municipal, soit 1.070,26 € € brut.

#### **CONTRAT DE BASSIN JUINE 2014 – 2018**

**M. BERNARD** présente le rapport.

Le Contrat de bassin de la Juine engage l'ensemble des communes et intercommunalités du bassin de la Juine dans une gestion globale et concertée de la ressource en eau. Le Contrat engage 42 communes, 16 intercommunalités et 3 partenaires techniques et financiers : l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Régional Ile-de-France et le Conseil Général de l'Essonne.

Il s'agit d'un contrat d'objectif dont la finalité est l'atteinte du bon état écologique des eaux du territoire dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce Contrat de bassin décline un programme d'actions pour les thématiques suivantes : assainissement, gestion des eaux pluviales, ressource en eau et milieux aquatiques.

L'animation de ce contrat global est assurée par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (SIARJA). Le 1<sup>er</sup> Contrat de bassin de la Juine s'est terminé le 31 décembre 2013. Le deuxième Contrat a été rédigé en 2014 en concertation avec les collectivités signataires et les partenaires. Il a été présenté aux collectivités du bassin au cours de l'année 2014, pour une signature envisagée fin 2014.

Considérant la proposition de contrat de bassin,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le projet de Contrat de bassin de la Juine 2014-2018 à conclure entre l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Régional et le Conseil général de l'Essonne, les communes et intercommunalités du bassin.

**AUTORISE** la Maire à signer ledit Contrat au nom de la commune, y compris avec les modifications mineures qui pourraient intervenir en cours de finalisation et les avenants éventuels.

#### **RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMEFIERE**

**M. BERNARD** présente le rapport.

Le 13 septembre 2002, la concession n°384 Plan n° Q6 Nouveau cimetière a été cédée aux consorts BIRON Michel. Ayant quitté la commune et n'en ayant plus l'usage, les titulaires de cette concession ont sollicité la Commune en vue de sa rétrocession.

La commune demeure libre de refuser l'offre de rétrocession. Si elle l'accepte, elle pourra réattribuer la concession devenue ainsi à nouveau disponible.

Le remboursement que peut consentir la commune ne saurait excéder les deux tiers du prix acquitté pour l'obtenir. Dans le cas présent, les Consorts BIRON s'étaient acquittés de la somme de 234,77 €

En conséquence, selon l'article 32 du règlement de notre cimetière communal et considérant la durée déjà écoulée, la mairie, sous réserve d'acceptation du Conseil Municipal, pourrait rembourser à M. et Mme BIRON Michel, la somme de 93,91 € contre la reprise de cette concession de terrain.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'autoriser la Maire à reprendre la concession au nom de la commune.

**M. RAGU** ajoute qu'il est nécessaire de récupérer un emplacement étant donné qu'il y a besoin de place au cimetière.

Considérant la demande de rétrocession de la concession n°384 dans le cimetière dit nouveau d'Etréchy,

Considérant que la concession est inemployée,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** la Maire à reprendre la concession susvisée,

**DIT** qu'il sera remboursé à M. et Mme BIRON la somme de 93,91 €

**DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 70311.

### **RAPPORT PORTANT SUR LA SITUATION DES AGENTS TITULAIRES ET PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE**

**M. MEUNIER** présente le rapport.

Considérant l'avis du CTP du mois de mars 2014

Le rapport du Maire entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, avec **25 voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN, Mme BAUTHIAN)

**ADOpte** le rapport portant sur la situation des agents titulaires et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

### **CONVENTION AVEC LE CIG POUR LES SELECTIONS PROFESSIONNELLES**

**M. MEUNIER** présente le rapport.

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

complétée par le décret n° 2012-193 du 22 novembre 2012, la commune d'Erréchy souhaite confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne la mission d'organiser par cette convention, les sessions de sélection professionnelle pour les grades et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune/l'établissement.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne est chargé de convoquer et d'auditionner les candidats.

A l'issue des auditions des candidats, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune, la liste des candidats aptes à être intégrés.

La collectivité participe aux frais d'organisation des commissions de sélection professionnelle. Une somme forfaitaire par candidat, déterminée par le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, sera facturée annuellement sur présentation d'un mémoire administratif :

- 70 € pour chaque candidat traité, sans location de salles spécifiques,
- 106 € pour chaque candidat traité, lorsque la location de salles spécifiques par le Centre de gestion est requise pour l'organisation des commissions de sélection professionnelle.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

**M. HELIE** demande s'il est obligatoire pour l'agent de passer par cette commission pour changer de statut.

**M. MEUNIER** répond que oui car ce sont des points totalement règlementaires.

Considérant le projet de convention,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, avec **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN),

**AUTORISE** la Maire à signer la convention d'organisation des sélections professionnelles par le CIG.

#### **CONVENTIONS AVEC LE CIG**

**M. MEUNIER** présente le rapport.

- **Convention relative à la mise à disposition d'un avocat du CIG**

Par courrier en date du 2 juillet 2014, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) nous a informé que la convention passée entre le CIG et la commune pour la mise à disposition d'un avocat arrivait à son terme. Il convient donc de renouveler cette convention dont le texte est annexé au présent rapport.

Considérant le courrier du CIG en date du 2 juillet 2014,

Considérant le projet de convention,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, avec **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

**AUTORISE** la Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

- **Convention relative à la mise à disposition d'un agent du service remplacement**

Par courrier en date du 30 juillet 2014, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) nous a informé que la convention passée entre le CIG et la commune pour la mise à disposition d'un agent du service remplacement arrivait à son terme. Il convient donc de renouveler cette convention dont le texte est annexé au présent rapport.  
Considérant le courrier du CIG en date du 30 juillet 2014,

Considérant le projet de convention,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, avec **26 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (M. HELIE, Mme DALMAN, M. ECHEVIN)

**AUTORISE** la Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE**

**M. RAGU** énonce les décisions prises par la Maire.

- 27/03/2014 Avenant n°2 GOBOIS 7 367,50 €
- 15/05/2014 Décision d'autorisation de poursuite pour débiteurs défaillants
- 15/05/2014 Attribution d'un local aux infirmières au 4 boulevard des Lavaudières
- 17/07/2014 Concours avocat contentieux MARC
- 17/07/2014 Refinancement d'emprunt
- 26/08/2014 Modification du montant maximum de l'encaisse pour la régie administrative

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h40.

### **Questions du Groupe Etrechy Ensemble et Solidaire**

1/ La loi n°2012-273 du 28/2/2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France prévoit à l'article 2 :

Lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues à l'article L488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument est obligatoire.

La demande d'inscription est adressée au maire de la commune choisie par la famille ou à défaut par les autorités militaires, les élus nationaux, les élus locaux, l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre par l'intermédiaire de ses services départementaux ou les associations d'anciens combattants et patriotique ayant intérêt à agir.

Il s'avère d'après Monsieur le Directeur du service départemental de l'ONAC de l'Essonne que le nom de Robert Pesant fusillé au Mont Valérien le 16 décembre 1941 ne figure pas sur le monument au mort de St Cloud (ville de naissance)

C'est la raison pour laquelle EES réitère la demande d'inscription sur le monument au mort et cela à l'occasion de l'inauguration de la plaque souvenir pour dimanche 28 septembre.

#### *Proposition de Réponse :*

*La commune d'Etrechy, en reconnaissance du courage et de la détermination des soldats et des engagés volontaires lors de la dernière guerre souhaite leur rendre hommage.*

*À cet effet, une plaque commémorative sera inaugurée devant l'Espace Jeunes le 28 septembre, comme vous l'avez évoqué.*

*Concernant l'inscription sur le monument aux morts du nom de Robert Pesant, nos services sont en cours d'examen de la demande faite l'amicale des anciens internés d'Aincourt.*

2/ Des potelets de défense de stationnement ont été posés rue du haut puits. Suite à la demande des riverains de les retirer et à l'avis favorable donné oralement par Madame la Maire, nous aimerions savoir quand ces panneaux seront retirés.

*Proposition de Réponse :*

*Les potelets qui ont été installés début septembre pour protéger les piétons et permettre un accès décent aux entrées des maisons posent un problème de stationnement. Un schéma respectueux à la fois des piétons, du stationnement et de la circulation est actuellement à l'étude. Mais il est inéluctable que moins de véhicules stationneront à l'avenir. Les rues étroites du vieil Etréchy ne sont pas adaptées à l'afflux de véhicules actuels*

3/ Pourrions-nous connaître la composition du comité de pilotage des rythmes scolaires ? Sera-t-elle publiée pour que ses membres puissent être contactés par les parents et les professionnels.

*Proposition de Réponse :*

*Le comité de pilotage est composé d'un représentant pour chacune des dix communes disposants d'une école (ce qui exclut les communes de Chauffour-les-Etréchy et Mauchamps) et concernée par l'organisation retenue par la Communauté (ce qui exclut St-Sulpice-de-Favières qui organise sa semaine selon le mode retenu par St-Yon).*

*Ce représentant par commune est soit un élu local, soit un représentant de parents d'élève, soit un enseignant. A noter qu'Etréchy comptera un représentant supplémentaire compte tenu des 3 établissements scolaires sur son territoire.*

*Les prochaines élections aux Conseils d'école d'octobre prochain peuvent modifier ces représentations. Le Comité de pilotage communiquera, selon le rythme de ses évaluations.*

4/Au Conseil Communautaire du 11/09, il a été évoqué la filière chanvre, grand espoir de développement de notre territoire. Pour la pérenniser, nous proposons que ce matériau soit utilisé d'office dans toutes nos futures constructions publiques pour l'isolation : quelles démarches doivent être mises en œuvre pour atteindre cet objectif ?

*Proposition de Réponse :*

*La filière chanvre est effectivement une des solutions qui pourraient être retenues dans le cadre de travaux d'isolation, notamment des bâtiments publics. Néanmoins, il serait dommageable de se restreindre aujourd'hui sur cette unique solution.*

5/Quelles sont les avancées de l'étude pour la station d'épuration ? Y-a-t-il des problèmes techniques expliquant la persistance et la puissance des odeurs dernièrement ressenties ?

*Proposition de Réponse :*

*Une expérimentation d'un nouveau produit est actuellement à l'étude. Ce procédé a d'ores et déjà donné des résultats plus que satisfaisants dans les fermes à production intensives danoises. Tout est fait pour mettre en place un traitement efficace et industriel des odeurs.*

